

INTERPELLATION

Auteur Emmanuel Revaz, Les Verts, Mathieu Giroud (suppl.), PDCB, Gaby Fux-Brantschen, CVPO, et Daniel Garbely (suppl.), CSPO
Objet Contamination naturelle de l'eau: est-il juste que les communes valaisannes doivent assumer seules la facture?
Date 15.12.2017
Numéro 2.0231

Contenu naturellement dans certains types de roches liées à la géologie particulière de cantons comme le Valais, mais aussi les Grisons et le Tessin, l'arsenic se dissout au contact des eaux souterraines et peut ainsi contaminer l'eau potable.

Les études menées par Berne en Valais (2004) ont montré qu'il n'existait pas de corrélation entre les concentrations d'arsenic dans l'eau potable et l'incidence du cancer. Cependant, des études toxicologiques publiées en 2010 par des comités internationaux ont incité l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires à réexaminer la situation.

Depuis 2014, la Suisse, qui avait auparavant édicté une valeur limite de 50 microgrammes/l, a donc décidé de se calquer désormais sur la valeur européenne de 10 microgrammes /l, qui est aussi la limite recommandée par l'Organisation mondiale de la santé.

15 communes valaisannes, réparties entre le fond de la vallée de Conches, le Lötschental, le Vispertal et le coude du Rhône, étaient initialement concernées par des valeurs dépassant cette nouvelle limite légale. En 2017, leur nombre était tombé à six. Ces collectivités, réparties dans différentes vallées, sont dans une situation particulière: alors que le danger est reconnu comme non imminent, les nouvelles normes édictées leur imposent des mesures correctives, parfois pour un dépassement de quelques microgrammes de matière par litre. Le rapport 2016 du Service cantonal de la consommation et affaires vétérinaires rappelle en effet que le canton a donné aux administrations locales jusqu'à fin 2018 pour trouver une solution. Ce délai découle lui-même d'exigences de la Confédération.

Concrètement, trois solutions se présentent aux communes concernées: soit elles se raccordent à une nouvelle source, soit elles mélangent les eaux de plusieurs sources, soit elles mettent en place une installation technique, afin de diminuer la teneur en arsenic. Cette dernière variante inclut des procédés de décontamination comme des filtres à membranes.

Si ces mesures correctives peuvent être parfois simples à mettre en place, il existe des situations où les investissements liés aux nouveaux raccordements ou aux nouvelles installations deviennent exorbitants, atteignant des centaines de milliers de francs, avec les amortissements qui en découlent. De facto, cette nouvelle norme pénalise donc spécifiquement certaines communes et régions de montagnes.

Aujourd'hui le problème se pose avec l'arsenic. Demain il se posera peut-être avec l'uranium, si la valeur actuelle de référence fixée dans la loi (30 microgrammes/l) venait à diminuer, pénalisant ainsi d'autres communes du canton...

Conclusion

Ainsi, nous invitons le Conseil d'Etat à répondre aux interrogations suivantes:

- Sachant que des aides publiques nationales ou cantonales existent pour des installations destinées à limiter les pollutions d'origine humaine (équipement des stations d'épuration en filtres à micropolluants, stations de lavage spéciales pour les pulvérisateurs), est-ce normal que les communes concernées par une contamination naturelle, dont elles ne sont pas responsables, ne bénéficient d'aucune aide en vue de la réalisation des mesures correctives?
- Quels sont les moyens de soutien (cofinancement mais aussi aide dans la coordination, conseil technique, etc.) que le canton peut envisager pour atténuer la charge imposée aux communes concernées et pour aider à dégager des solutions?
- Est-ce que le canton est prêt à faire preuve de souplesse à partir du 1er janvier 2019 envers les communes qui n'auraient pas encore adapté leurs installations pour des raisons liées à l'importance et à la complexité des travaux à entreprendre?